



Assemblée générale

Distr. limitée
12 novembre 1998
Français
Original: anglais

Cinquante-troisième session

Troisième Commission

Point 110 c) de l'ordre du jour

Questions relatives aux droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Congo, Costa Rica, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie et Suède : projet de résolution

Situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Consciente que la République démocratique du Congo est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³ ainsi qu'à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples⁴,

Rappelant la résolution 1998/61 de la Commission des droits de l'homme en date du 21 avril 1998,

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁴ Organisation des Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1520, No 26363.

Ayant pris connaissance du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo⁵ et prenant note du rapport de l'Équipe d'enquête du Secrétaire général ⁶;

1. *Exprime sa profonde préoccupation* au sujet du conflit en cours dans la République démocratique du Congo, à ses répercussions sur la situation des droits de l'homme dans ce pays et à ses conséquences néfastes pour la population civile;

2. *Prend note avec intérêt* du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo⁵;

3. *S'inquiète profondément* de la détérioration de la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo, qui s'est aggravée en raison de la poursuite des hostilités et de la persistance des violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international commises par le Gouvernement de la République démocratique du Congo et les autres parties au conflit – exécutions sommaires et arbitraires, disparitions, tortures, passages à tabac, arrestations arbitraires et détention sans procès, violences sexuelles à l'égard de femmes et d'enfants et utilisation d'enfants-soldats, incitations à la haine dirigées contre certains groupes ethniques, attaques de civils motivées par la haine ethnique;

4. *Engage instamment* toutes les parties au conflit à prendre les mesures nécessaires pour prévenir toute violation des droits de l'homme et du droit humanitaire international de la part des forces armées placées sous leur commandement, à s'interdire toute incitation à la haine ethnique, et à s'abstenir de persécuter des civils pour des raisons de nationalité ou d'appartenance ethnique;

5. *Exhorte* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à honorer les engagements que le pays a librement souscrits en adhérant aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

6. *Engage instamment* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à garantir une protection égale à toutes les personnes relevant de sa juridiction, quelle que soit leur origine;

7. *Exhorte* le Gouvernement de la République démocratique du Congo et les autres parties au conflit à autoriser le Comité international de la Croix-Rouge à rendre librement visite à toutes les personnes détenues sur le territoire de la République démocratique du Congo;

8. *Exprime son inquiétude* devant les graves restrictions imposées aux organisations non gouvernementales et aux médias, notamment devant les mesures d'interdiction qui frappent les organisations de défense des droits de l'homme et devant le harcèlement et l'emprisonnement de militants des droits de l'homme et de journalistes, et demande instamment aux autorités de la République démocratique du Congo de remédier à cette situation;

9. *Rappelle et salue* l'intention exprimée par le Gouvernement de la République démocratique du Congo d'engager un processus de démocratisation débouchant, par la création d'institutions démocratiques et la tenue d'élections, sur l'instauration d'un État fondé sur la primauté du droit et le respect des droits de l'homme et notamment d'un gouvernement représentatif et responsable, et exhorte le Gouvernement de la République démocratique du Congo à créer les conditions nécessaires à l'enclenchement d'un processus démocratique

⁵ E/CN.4/1998/65 et Corr. 1.

⁶ S/1998/581, annexe.

ouvert, authentique et pleinement en phase avec les aspirations de la population, en prenant en particulier les mesures suivantes :

- a) Levée rapide des interdictions qui frappent les partis et activités politiques;
- b) Égalité des droits de tous les groupes ethniques dans le processus électoral;
- c) Liberté d'association et de réunion;
- d) Liberté d'opinion et d'expression, notamment accès aux médias officiels et indépendants;

e) Liberté de mouvement, tant sur le territoire national qu'aux frontières, y compris pour les représentants des partis politiques et des organisations non gouvernementales;

10. *Accueille avec satisfaction* la création, par le Gouvernement de la République démocratique du Congo, de la commission constitutionnelle, qui a été mise en place le 5 novembre 1997, ainsi que l'élaboration d'un nouveau projet de constitution, et demande que les principes de la nouvelle constitution fassent l'objet d'un débat public ouvert et approfondi avant la tenue d'un référendum;

11. *Accueille également avec satisfaction* l'intention exprimée par le Gouvernement de la République démocratique du Congo de réformer le système judiciaire et d'en rétablir l'efficacité et demande au Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin;

12. *Rappelle* la teneur du rapport de l'Équipe constituée par le Secrétaire général pour enquêter sur les graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international commises dans la République démocratique du Congo⁶ et demande aux Gouvernements de la République démocratique du Congo et du Rwanda d'enquêter immédiatement sur les allégations figurant dans le rapport de l'Équipe d'enquête et de traduire en justice tous ceux dont il sera avéré qu'ils ont participé aux massacres, atrocités et autres violations du droit international humanitaire;

13. *Déplore* que le Gouvernement de la République démocratique du Congo refuse de coopérer avec le Rapporteur spécial et lui demande instamment d'autoriser celui-ci à se rendre dans le pays;

14. *Salue* l'action du Bureau des droits de l'homme en République démocratique du Congo et demande au Gouvernement de la République démocratique du Congo de lui apporter son entière coopération;

15. *Engage* la communauté internationale à soutenir l'action en faveur des droits de l'homme, notamment en aidant le Bureau des droits de l'homme à renforcer ses capacités en vue de surveiller la situation des droits de l'homme sur tout le territoire de la République démocratique du Congo et d'en rendre compte, à soutenir les efforts déployés par le Gouvernement de la République démocratique du Congo en vue de renforcer l'état de droit et l'administration de la justice, à fournir l'assistance nécessaire en matière de renforcement des capacités nationales, et, plus particulièrement, à soutenir et renforcer les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme;

16. *Souligne* que la question des droits de l'homme devra être pleinement prise en compte dans tout règlement du conflit et dans tout plan international visant à mettre en place une opération de maintien ou de rétablissement de la paix dans le pays;

17. *Invite* le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée à enquêter sur les rapports et allégations faisant état de campagnes et de politiques d'incitation à la haine ethnique dans la République démocratique du Congo et de faire figurer les informations pertinentes dans le rapport qu'il présentera à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session;

18. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo et demande au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo de lui faire rapport sur la question à sa cinquante-quatrième session.
